
Règlement d'utilisation des supports de communication

ARTICLE I : PREAMBULE

La commune de Vaunaveys-le-Haut possède différents supports de communication permettant de diffuser des informations. La commune utilise ces supports pour ses propres besoins et propose d'en mettre certains à disposition d'autres utilisateurs, dans la limite des règles définies dans le présent document.

L'utilisation de ces supports est réglementée afin d'assurer la protection de l'environnement, tout en facilitant la promotion des manifestations et des informations locales. Ce service concerne principalement les associations de Vaunaveys-le-Haut ; il est gratuit.

La commune dispose des moyens de communication suivants :

- Un bulletin municipal d'informations imprimé ;
- Deux panneaux lumineux à messages variables ;
- Un site internet communal ;
- Une lettre d'informations électronique « newsletter » (lancement de la nouvelle édition au 2^{ème} semestre 2020).

Concernant les panneaux lumineux, l'agenda du site internet et la lettre d'informations électroniques, la Municipalité met en place un formulaire de demande d'affichage unique pour l'ensemble de ces supports afin de centraliser les demandes.

ARTICLE II : BULLETIN MUNICIPAL D'INFORMATION

Le bulletin municipal d'information est réalisé trois fois par an (sauf impératif contraire) et diffusé à l'ensemble de la population par boîtage.

Les associations vaulnaviardiennes sont consultées, par courriel, par le service communication au cours de chaque réalisation. Elles peuvent :

- Diffuser les dates d'événements publics qu'elles organisent sur la commune (dans la rubrique Agenda du bulletin) ;
- Bénéficier d'un espace rédactionnel d'une demi-page (environ 1 800 caractères espaces compris dans la rubrique « Vie des associations » du bulletin).

ARTICLE III : PANNEAUX LUMINEUX

III.1 Les annonceurs potentiels

Les services municipaux de Vaunaveys-le-Haut, les associations vaulnaviardiennes et assimilées, organismes caritatifs ou tout autre établissement public (EPCI, collectivités territoriales d'échelons différents, services de l'état, etc.) ou service public sont concernés par ce panneau et pourront soumettre des propositions de messages.

Un partenariat privilégié et de réciprocité est entendu entre Municipalités avec les communes de Brié-et-Angonnes, Chamrousse et Saint-Martin d'Uriage.

Toutes demandes émanant d'autres demandeurs (associations extérieures, autres communes non mentionnées précédemment) seront étudiées au cas par cas.

III.2 Les types de messages

Il doit s'agir d'informations d'intérêt général et relatives à Vaulnaveys-le-Haut ou présentant un intérêt pour ses habitants, et s'adressant à un nombre suffisamment large de personnes.

La liste suivante n'est pas exhaustive :

- Les informations municipales, métropolitaines, départementales, régionales et préfectorales : comme par exemple les inscriptions sur les listes électorales, les conseils municipaux, les réunions publiques, etc. ;
- Les informations liées à la circulation et à la sécurité (travaux, déviations...) ;
- Les informations émanant du service de lecture publique de la commune (heure du conte, etc.) ;
- Les informations nécessitant une communication vers le grand public : œuvres humanitaires ou caritatives (en fonctions de la charge du panneau et de la proximité avec la commune), appels au don du sang, alertes météo, etc. ;
- Les manifestations associatives à caractère culturelles, solidaires, sportives ou sociales se déroulant sur la commune ;
- Les manifestations organisées par une association vaulnaviarde hors du territoire communal mais dont l'ampleur est suffisamment importante.

Sont exclus de ce cadre (il s'agit là d'une liste non exhaustive) :

- Les messages d'ordre privé qui émanent d'un particulier ou d'une entreprise privée (ex. : horaires d'ouverture) ;
- Les messages à caractère purement commercial ou publicitaire ;
- Les messages ne présentant pas un intérêt communal affirmé ;
- Les messages internes à une association ou réservés à ses seuls membres (ex. : assemblée générale) ;
- Les informations à caractère politique, syndical et confessionnel ;
- Les messages à caractère événementiel émanant des cirques ;
- Toute forme d'expression incompatible avec les valeurs républicaines, contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptible de troubler l'ordre public.

Toute demande comprenant un ou plusieurs de ces critères éliminatoires sera refusée.

III.3 La procédure

III.3.a La formulation de la demande

Le formulaire de demande d'affichage est disponible :

- à l'accueil de la mairie (version papier) ;

- auprès du service communication qui pourra le transmettre par courriel.

Tél. : 06 85 15 46 65 – Courriel : communication@vaulnaveys-le-haut.fr

- en téléchargement sur le site internet de la commune : www.vaulnaveys-le-haut.fr

III.3.b. Le message

Le message devra respecter un certain nombre de caractères, soit 5 lignes de 18 caractères maximum espaces compris. Pour une lecture plus efficace, il est conseillé d'être très synthétique.

Le message devra comporter les informations de base et dans cet ordre :

- Quand ? (La date et l'heure)
- Quoi ? (L'objet de la manifestation)
- Où ? (Le lieu) ;
- Qui ? (L'organisateur)
- Information complémentaire (par exemple préciser si l'entrée à la manifestation est libre).

Avant toute programmation, chaque annonce sera soumise à l'autorité compétente qui examinera si celle-ci peut être diffusée et procédera, le cas échéant, à sa reformulation.

III.3.c Les délais à respecter

Les demandes de diffusion devront parvenir au service communication au moins **20 jours** avant la date de diffusion souhaitée (ex. transmission du dossier le 1^{er} du mois avant 17h pour un événement prévu le 21 de ce même mois). Toute demande hors délai sera prise en compte dans la mesure du possible par le service communication en fonction de sa charge de travail et ne sera pas prioritaire.

Le message ne pourra être affiché qu'au plus tôt **10 jours** avant l'événement concerné.

Les manifestations dites récurrentes (hebdomadaires, mensuelles, et annonces des matchs de rugby) seront affichées au plus tôt **3 jours** avant l'événement concerné.

III.3.d. La diffusion des messages

La Ville se réserve un droit prioritaire ou même exclusif dans la diffusion des informations. Elle reste seule juge de l'opportunité de la diffusion des messages qui lui sont proposés et se réserve le droit de raccourcir, modifier ou refuser les messages (ex. : en cas d'urgence, pour des raisons de lisibilité, de pertinence et d'efficacité, etc.). La commune est juge de la durée d'affichage des messages qui lui sont proposés (en principe, 6 secondes par message).

Le nombre de supports octroyés, le nombre de passages sur les panneaux lumineux et le nombre de jours de diffusion dépendront de la quantité de messages à diffuser sur la période. Le service communication arbitrera les demandes pour satisfaire le plus grand nombre.

Le service communication se charge du planning de diffusion du message. Il informe le demandeur des avis/autorisations donnés. En cas d'impossibilité concernant la demande, le service communication préviendra le demandeur.

III.3.e Contentieux

La Mairie ne pourra être tenue responsable des conséquences que le contenu des messages, erroné ou mal interprété, aurait pu générer.

En cas d'impossibilité de mettre un ou plusieurs messages selon les critères définis en raison d'un manque d'espace, la Municipalité est seule habilitée à faire un choix et aucune réclamation ne peut être faite.

ARTICLE IV : SITE INTERNET COMMUNAL www.vaulnaveys-le-haut.fr

IV.1 Les annuaires

Un annuaire donne la liste des associations présentes sur la commune. Pour toutes modifications des coordonnées ou textes de présentation des associations, celles-ci sont priées de communiquer leur demande par courriel au service communication. La prise en compte sera faite sous **20 jours**.

Il en va de même pour la liste des acteurs économiques disponibles sur le site.

IV.2 L'agenda

Les demandes de diffusion dans l'agenda du site internet de la commune se font au moyen du formulaire de demande d'affichage au moins 20 jours avant la date de ladite manifestation auprès du service communication.

Dans l'agenda, il est possible de mettre des documents en téléchargement (ex. bulletin d'inscription à une manifestation) ou d'ajouter une image pour illustrer la date. Les visuels (format JPEG ou PNG) et la documentation (format PDF) doivent être envoyés par courriel au service communication.

ARTICLE V : LETTRE D'INFORMATIONS ELECTRONIQUE

La commune de Vaulnaveys-le-Haut, par le biais de son service communication, diffuse par voie électronique (courriel) une lettre d'informations une à deux fois par mois en fonction de l'actualité.

Les personnes intéressées pour faire l'annonce de leur manifestation dans ce support de communication digitale doivent remplir le « formulaire de demande d'affichage » et le transmettre au service communication au moins 20 jours avant la date de ladite manifestation.

ARTICLE VI : AFFICHAGE SAUVAGE

Apposer sans autorisation sur la voie publique des affiches, banderoles, panneaux sur piquets ou candélabres, guirlandes, kakémonos, oriflammes, etc. pour annoncer une manifestation, constitue une pratique illégale nommée affichage sauvage au sens du Code de l'environnement.

Par ailleurs, conformément au code de la route « il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement intéressant la circulation routière ». Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Dans le cadre des pouvoirs de police et de conservation du domaine public et afin de garantir la sécurité des usagers de la route la Municipalité se réserve le droit d'enlever et détruire sans préavis et sans délai les affiches illégales.

Aussi, tout affichage sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de la Municipalité, qui donnera ou non son autorisation concernant ledit affichage.

ARTICLE VII : INFRACTIONS AU REGLEMENT

Toute autorisation d'affichage est subordonnée à l'acceptation préalable et sans restriction du présent règlement. Le non-respect du présent règlement pourra entraîner un refus de diffusion de message, temporaire ou définitif.

Tout usager contrevenant à l'interdiction d'affichage sauvage est passible de sanctions, conformément aux dispositions des articles R 581-86 du Code de l'environnement et R418-9 du Code de la route.